



Strassen, le 29 mars 2005

ITM-CL 317.1

**Monte escalier à siège ou pour chaise roulante sur
plan incliné, suspendu à un monorail fixé au
plafond**

Prescriptions de sécurité et de santé types

Le présent document comporte 8 pages

Article	<u>Sommaire</u>	Page
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Principales caractéristiques techniques	3
6.	Installations électriques	3
7.	Equipement de sécurité	4
8.	Distances de sécurité	4
9.	Indication et signalisation	5
10.	Eclairage	5
11.	Entretien	5
12.	Accidents - Incidents	6
13.	Réception et contrôles périodiques	6
14.	Registre	7

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de définir les prescriptions de sécurité générales à observer lors de l'implantation, l'exploitation et du contrôle des montes-escaliers sur plan incliné.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "monte-escalier" est à comprendre dans le contexte de la présente prescription tout appareil sur plan incliné fixé au plafond par un monorail, utilisé exclusivement pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Cet appareil peut être équipé d'un siège ou d'une chaise roulante amovible pour le transport d'une personne.

Les montes-escaliers sur plan incliné peuvent être installés dans des escaliers ou cages d'escalier.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler ce type d'appareil par le règlement ministériel le plus récent en vigueur du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des montes-escaliers sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (EN) afférentes les plus récentes en vigueur ou à défaut les normes les plus récentes en vigueur du pays de l'Union Européenne fournisseur de l'installation.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Les montes-escaliers doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux présentes prescriptions et à la législation nationale en vigueur.

4.2 Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 5. – Principales caractéristiques techniques

Toutes les installations neuves doivent au moins répondre aux caractéristiques reprises ci-après :

5.1 Niveaux :

Le nombre de niveaux à desservir n'est pas limité. Il dépend d'une manière générale de la configuration des lieux et des contraintes imposées par les constructeurs.

5.2 Charge utile :

La charge utile est définie par le constructeur. Selon la conception du plafond ou le monorail est fixé, des restrictions peuvent être nécessaires.

5.3 Dimensions :

En général les dimensions des sièges doivent être suffisantes pour transporter le passager dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

5.4 Vitesse de déplacement

La vitesse maximale de montée ou de descente est de 0,20 m/s.

5.5 Siège :

5.5.1 Le siège et le dossier peuvent être fixes ou pivotants

5.5.2 La chaise roulante peut être amovible

5.6 Rail de guidage :

L'installation est guidée par un monorail fixé au plafond de la cage d'escalier.

Art. 6. - Installations électriques

6.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

6.2 L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

Art. 7. – Equipement de sécurité

Les montes-escaliers sur plan incliné doivent au moins disposer des équipements de sécurité repris ci-après conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines :

- d'un limiteur de vitesse
- d'un dispositif de dépannage manuel
- un dispositif permettant de baisser le monte-escalier à un niveau de référence (en général une alimentation électrique de secours)
- de commande sur l'appareil du type homme-mort
- de commandes sur siège prioritaires sur les commandes aux étages
- de commande d'appel ou de renvoi aux différents niveaux
- d'une clé de contact
- de fins de course électriques sur chaque arrêt
- d'un bouton d'arrêt d'urgence sur le boîtier de commande se trouvant près du siège
- d'un moyen de communication bidirectionnel permettant d'appeler du secours à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un téléphone portable, le portable doit se trouver près du siège et doit être branché en permanence au réseau électrique de l'installation et ne pourra être ôté du monte-escalier.
- d'un dispositif de surveillance de mou de chaîne de suspension pour éviter une relâche inopinée du système de fixation de la chaise roulante
- d'un repose pieds
- d'un dispositif de retenu sur siège
- d'un dispositif de surcharge
- de butées aux positions extrêmes hautes et basses
- d'un parachute fonctionnant dans le sens de la descente

Art. 8. – Distances de sécurité

8.1 Un espace libre d'au moins 10 cm dans les circonstances les moins favorables doit rester disponible au-dessus de la tête des utilisateurs.

Si les configurations des lieux ne permettent pas de garantir ces espaces, l'implantation d'un monte-escalier sur plan incliné n'est pas permise.

8.2 Tout contact avec un obstacle se trouvant sur la trajectoire de l'appareil doit arrêter son fonctionnement afin de prévenir un danger de coincement.

8.3 Toutes les parties tournantes, en mouvement ou saillantes doivent être munies de protections adéquates.

Art. 9. – Indication et signalisation

L'installation doit au moins porter les indications suivantes :

- la charge maximum admise (en kg)
- l'année de fabrication
- le nom du fabricant ainsi que son adresse
- le marquage «CE»
- la désignation de la série ou du type
- le numéro de série s'il existe

Art. 10. - Eclairage

10.1 La trajectoire du monte-escalier sur plan incliné doit être correctement éclairée, soit par éclairage naturel, soit par éclairage électrique. L'éclairage doit être conforme aux indications reprises dans la norme DIN 5035, c.à.d. que l'intensité lumineuse doit être au moins 50 Lux à 20 cm du sol.

10.2 Il en est de même en ce qui concerne l'éclairage de la cage d'escalier ou de l'endroit où circule l'appareil.

10.3 L'éclairage d'escalier ne peut être commandé par un relais temporisé.

Art. 11. – Entretien

11.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

11.2 L'entretien régulier du monte-escaliers de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.

11.3 L'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, une intervention régulière courante par an à moins que la notice d'instruction de fabrication n'en prévoie davantage.

11.4. L'entretien doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité du monte-escaliers de même que de ses éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

11.5. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre spécifié au point 14 ci-après.

11.6. A côté des dites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer l'exploitant sur place dans la mesure des besoins.

11.7. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

11.8 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

11.9 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

11.10 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

11.11 Toutes précautions utiles doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

11.12 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 12. – Accidents – Incidents

12.1. Sont à mettre hors service, chaque monte-escalier ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque monte-escalier ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

12.2. Ces montes-escaliers ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de contrôle établi par un organisme de contrôle (voir article 13 ci-après) et visé par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 13. - Réception et contrôles périodiques

13.1. Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un monte-escalier ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident subis par le monte-escalier et pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

13.2. Les contrôles périodiques sont à effectuer au moins tous les 12 mois.

13.3. Il est recommandé que le propriétaire, l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions et contrôles périodiques.

13.4. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

13.5. L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du travail et des mines ;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de façon suivante :
 - 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 14 ci-dessous ;
 - 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
 - 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire ;

13.6 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de contrôle de l'organisme de contrôle.

Art. 14. – Registre

14.1 Tous les rapports de contrôle et d'entretien doivent être classés dans un dossier appelé communément registre de sécurité,

14.2 Le registre de sécurité est géré par l'exploitant. Il renfermera en dehors des documents indiqués ci-dessous une copie de l'autorisation d'exploitation.

- Le dossier technique comprenant la notice d'utilisation, la notice d'entretien, la notice de montage, copies des certificats CE et autres, les contre-indications d'utilisation, les plans et schémas nécessaires à l'entretien et aux contrôles, les instructions particulières en présence de risques spécifiques ou non couverts, les documents relatifs à une formation éventuelle du personnel utilisant l'appareil, etc. font partie du dossier de sécurité.
- Les rapports de contrôle qui sont regroupés dans le dossier de contrôle doivent comprendre au moins les mentions suivantes :
 - les dates et la nature des contrôles
 - le nom de la personne ou de l'organisme ayant effectué le contrôle
 - le motif du contrôle (effectué suite à un incident/accident ainsi que sa cause ou nature)
 - les résultats et les commentaires des examens et essais
 - la contre-signature éventuelle de l'exploitant ou de son délégué

- Les rapports du service de maintenance qui sont normalement regroupés dans le registre d'entretien doivent comprendre au moins les mentions suivantes :
 - les dates et la nature des opérations de maintenance
 - la société qui a effectué la visite de maintenance
 - les noms des personnes qui sont intervenues sur l'appareil
 - la description des opérations de maintenance
 - la description de toutes les interventions et modifications effectuées sur l'appareil qui auraient pu avoir une influence sur la sécurité

14.3 Le registre de sécurité doit être tenu à disposition des représentants de l'autorité compétente ainsi qu'aux délégués de l'organisme de contrôle. Il doit également être mis à disposition des usagers et du personnel d'entretien de l'appareil au cas où ceux-ci voudraient le consulter.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des
mines

Robert HUBERTY

Mises en vigueur
le 29 mars 2005

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines